

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1323/2011 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2011

fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2012 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphes 3 et 6, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 517/94 institue, à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, des restrictions quantitatives à gérer selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
- (2) Conformément à ce règlement, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres méthodes d'allocation, de répartir les contingents en tranches ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique aux demandes étayées par des résultats antérieurs en matière d'importation.
- (3) Il est souhaitable, afin de ne pas perturber indûment la continuité des flux d'échanges, d'adopter, avant le début de l'année contingente, les modalités de gestion des contingents établis pour l'année 2012.
- (4) Les mesures adoptées au cours des années antérieures, par exemple dans le règlement (UE) n° 1159/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2011 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil⁽²⁾, se sont révélées satisfaisantes, si bien qu'il conviendrait d'adopter des règles similaires pour 2012.
- (5) Il semble judicieux d'assouplir la méthode d'allocation fondée sur le principe du «premier arrivé, premier servi», de façon à satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs, en plafonnant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode.
- (6) Pour garantir une certaine continuité des échanges commerciaux et l'efficacité de la gestion des contingents, il conviendrait de permettre aux opérateurs de présenter,

en 2012, une première demande d'autorisation d'importation équivalente aux quantités qu'ils ont importées en 2011.

- (7) En vue d'assurer une utilisation optimale des contingents, tout opérateur qui a utilisé au moins la moitié d'une quantité déjà autorisée devrait pouvoir présenter une nouvelle demande, pour autant que des quantités restent disponibles dans les contingents.
- (8) Dans un souci de bonne gestion, la durée de validité des autorisations d'importation devrait être de neuf mois à partir de la date de délivrance, sans dépasser cependant la fin de l'année. Les États membres ne devraient délivrer de licences qu'après avoir été informés par la Commission que des quantités sont disponibles et pour autant que l'opérateur en question puisse justifier de l'existence d'un contrat et puisse certifier, sauf disposition contraire spécifique, ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation dans la Communauté au titre du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient cependant être autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 2013, à la demande des importateurs en cause, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins la moitié au moment de la demande de prorogation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles applicables à la gestion, pour l'année 2012, des contingents quantitatifs institués à l'importation de certains produits textiles énumérés dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1^{er} sont alloués, dans l'ordre chronologique de réception par la Commission, des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités n'excédant pas, par opérateur, les quantités maximales indiquées dans l'annexe I.

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas applicables aux opérateurs qui, en présentant leur première demande au titre de l'année 2012 pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné, peuvent justifier auprès des autorités nationales compétentes, sur la base des licences d'importation qui leur ont été octroyées pour l'année 2011, avoir importé des quantités supérieures aux quantités maximales fixées pour la même catégorie.

(¹) JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

(²) JO L 326 du 10.12.2010, p. 25.

Pour ces opérateurs, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation de quantités n'excédant pas celles importées en 2011 du même pays tiers et pour la même catégorie, sous réserve de la disponibilité de volumes contingentaires suffisants.

Article 3

Tout importateur ayant utilisé 50 % ou plus de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande, pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales fixées dans l'annexe I.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes énumérées dans l'annexe II du présent règlement peuvent notifier à la Commission les quantités des demandes d'autorisation d'importation à partir du 9 janvier 2012, à dix heures, heure de Bruxelles.

2. Les autorités nationales compétentes ne délivrent d'autorisations qu'après avoir été informées par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 517/94, que des quantités sont disponibles pour l'importation.

Les autorisations ne sont octroyées que si l'opérateur:

- a) justifie de l'existence d'un contrat se rapportant à la fourniture des marchandises considérées;
- b) certifie, par déclaration écrite, pour la catégorie et le pays considérés:
 - i) ne pas avoir déjà bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée en vertu du présent règlement; ou
 - ii) avoir bénéficié d'une autorisation au titre du présent règlement et en avoir utilisé au moins 50 %.

3. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre 2012.

Les autorités nationales compétentes peuvent cependant, à la demande de l'importateur concerné, proroger de trois mois la validité des autorisations dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation. Cette prorogation ne doit en aucun cas s'étendre au-delà du 31 mars 2013.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Quantités maximales visées aux articles 2 et 3

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Biélorussie	1	Kilogrammes	20 000
	2	Kilogrammes	80 000
	3	Kilogrammes	5 000
	4	Pièces	20 000
	5	Pièces	15 000
	6	Pièces	20 000
	7	Pièces	20 000
	8	Pièces	20 000
	15	Pièces	17 000
	20	Kilogrammes	5 000
	21	Pièces	5 000
	22	Kilogrammes	6 000
	24	Pièces	5 000
	26/27	Pièces	10 000
	29	Pièces	5 000
	67	Kilogrammes	3 000
	73	Pièces	6 000
	115	Kilogrammes	20 000
117	Kilogrammes	30 000	
118	Kilogrammes	5 000	
Corée du Nord	1	Kilogrammes	10 000
	2	Kilogrammes	10 000
	3	Kilogrammes	10 000
	4	Pièces	10 000
	5	Pièces	10 000
	6	Pièces	10 000
	7	Pièces	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	8	Pièces	10 000
	9	Kilogrammes	10 000
	12	Paires	10 000
	13	Pièces	10 000
	14	Pièces	10 000
	15	Pièces	10 000
	16	Pièces	10 000
	17	Pièces	10 000
	18	Kilogrammes	10 000
	19	Pièces	10 000
	20	Kilogrammes	10 000
	21	Pièces	10 000
	24	Pièces	10 000
	26	Pièces	10 000
	27	Pièces	10 000
	28	Pièces	10 000
	29	Pièces	10 000
	31	Pièces	10 000
	36	Kilogrammes	10 000
	37	Kilogrammes	10 000
	39	Kilogrammes	10 000
	59	Kilogrammes	10 000
	61	Kilogrammes	10 000
	68	Kilogrammes	10 000
	69	Pièces	10 000
	70	Paires	10 000
	73	Pièces	10 000
	74	Pièces	10 000
	75	Pièces	10 000
	76	Kilogrammes	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	77	Kilogrammes	5 000
	78	Kilogrammes	5 000
	83	Kilogrammes	10 000
	87	Kilogrammes	8 000
	109	Kilogrammes	10 000
	117	Kilogrammes	10 000
	118	Kilogrammes	10 000
	142	Kilogrammes	10 000
	151A	Kilogrammes	10 000
	151B	Kilogrammes	10 000
	161	Kilogrammes	10 000

ANNEXE II

Liste des bureaux chargés de la délivrance des licences visés à l'article 4

1. Autriche

Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend
 Außenwirtschaftsadministration
 Abteilung C2/2
 Stubenring 1A
 1011 Wien, Österreich
 Tel.: +43 171100-0
 Fax: +43 171100-8386

2. Belgique

FOD Economie, kmo, Middenstand en Energie
 Algemene Directie Economisch Potentieel
 Dienst Vergunningen
 Vooruitganstraat 50
 1210 Brussel
 Tel. +32 22776713
 Fax +32 22775063

SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie
 Direction générale potentiel économique
 Service licences
 Rue du Progrès 50
 1210 Bruxelles
 BELGIQUE
 Tél. +32 22776713
 Fax +32 22775063

3. Bulgarie

Министерство на икономиката, енергетиката и туризма
 Дирекция „Регистриране, лицензиране и контрол“
 ул. „Славянска“ № 8
 1052 София
 Тел.: +359 29 40 7008/+359 29 40 7673/
 +359 29 40 7800
 Факс: +359 29 81 5041/+359 29 80 4710/
 +359 29 88 3654

4. Chypre

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
 Trade Department
 6 Andrea Araouzou Str.
 CY-1421 Nicosia
 Τηλ. +357 2 867100
 Φαξ +357 2 375120

5. République tchèque

Ministerstvo průmyslu a obchodu
 Licenční správa
 Na Františku 32
 CZ-110 15 Praha 1
 Tel.: (420) 22490 7111
 Fax: (420) 22421 2133

6. Danemark

Erhvervs- og Byggestyrelsen
 Økonomi- og Erhvervsministeriet
 Langelinje Allé 17
 DK – 2100 København
 Tlf. (45) 35 46 60 30
 Fax (45) 35 46 60 29

7. Estonie

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
 Harju 11
 15072 Tallinn
 EESTI/ESTONIA
 Tel: +372 6256400
 Faks: +372 6313660

8. Finlande

Tullihallitus
 PL 512
 FI-00101 Helsinki
 SUOMI
 Puhelin: +358 96141
 Faksi: +358 204922852

Tullstyrelsen
 PB 512
 FI-00101 Helsingfors
 FINLAND
 Faksi: +358 204922852

9. France

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
 Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 Sous-direction «industries de santé, de la chimie et des nouveaux matériaux»
 Bureau «matériaux du futur et nouveaux procédés»
 Le Bervil
 12, rue Villiot
 75572 Paris Cedex 12
 FRANCE
 Tél. + 33 153449026
 Fax + 33 153449172

10. Allemagne

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
 Frankfurter Str. 29-35
 65760 Eschborn, Deutschland
 Tel.: +49 6196-9080
 Fax: +49 6196-908800

11. Grèce

Υπουργείο Ανάπτυξης, Ανταγωνιστικότητας & Ναυτιλίας
 Γενική Διεύθυνση Διεθνούς Οικονομικής Πολιτικής
 Διεύθυνση Καθεστώτων Εισαγωγών-Εξαγωγών, Εμπορικής
 Άμυνας
 Κορνάρου 1
 GR-105 63 Αθήνα
 Τηλ. +(30 210) 328 6021-22
 Φαξ +(30 210) 328 60 94

12. Hongrie

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
 Budapest
 Németsvölgyi út 37–39.
 1124
 MAGYARORSZÁG
 Tel. +36 1458 5503
 Fax + 36 1458 5814
 E-mail: mkeh@mkeh.gov.hu

13. Irlande

Department of Enterprise, Trade and Employment
Internal Market
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel. (353 1) 631 21 21
Fax (353 1) 631 28 26

14. Italie

Ministero dello Sviluppo economico
Dipartimento per l'impresa e l'internazionalizzazione
Direzione generale per la Politica commerciale internazionale
Divisione III — Politiche settoriali
Viale Boston, 25
I-00144 Roma
Tel. (39 06) 5964 7517, 5993 2202, 5993 2198
Fax (39 06) 5993 2263, 5993 2636
E-mail: polcom3@sviluppoeconomico.gov.it

15. Lettonie

Ekonomikas ministrija
Brīvības iela 55
LV-1519 Rīga
Tālr.: + 371 670 132 99/+ 371 670 132 48
Fakss: + 371 672 808 82

16. Lituanie

Lietuvos Respublikos Ūkio ministerija
Gedimino pr. 38, Vasario 16-osios g. 2
LT-01104 Vilnius
Tel.: + 370 706 64 658/+ 370 706 64 808
Faks. + 370 706 64 762

17. Luxembourg

Ministère de l'économie et du commerce
Office des licences
Boîte postale 113
2011 Luxembourg
LUXEMBOURG
Tél. + 352 4782371
Fax + 352 466138

18. Malte

Il-Ministeru tal-Finanzi, l-Ekonomija u l-Investment
Id-Dipartiment tal-Kummerċ, Id-Direttorat tas-Servizzi
Kummerċjali
Lascaris
Valletta VLT 2000
Malta
Tel. 00 356 256 90 202
Fax 00 356 212 37 112

19. Pays-Bas

Belastingdienst/Douane
Centrale dienst voor in- en uitvoer
Kempkensberg 12
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Tel. +31 881512122
Fax +31 881513182

20. Pologne

Ministerstwo Gospodarki
Pl. Trzech Krzyży 3/5
PL-00-950 Warszawa
Tel.: 0048/22/693 55 53
Faks: 0048/22/693 40 21

21. Portugal

Ministério das Finanças
Direção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo
Edifício da Alfândega
P-1149-060 LISBOA
Tel. (351-1) 218 814 263
Fax: (351-1) 218 814 261
E-mail: dsl@dgaiec.min-financas.pt

22. Roumanie

Ministerul Economiei,
Comerțului și Mediului de Afaceri
Direcția Generală Politici Comerciale
Str. Ion Câmpineanu, nr. 16
București, sector 1
Cod poștal 010036
Tel. +40 213150081
Fax +40 213150454
e-mail: clc@dce.gov.ro

23. Slovaquie

Ministerstvo hospodárstva SR
Oddelenie licencií
Mierová 19
SK-827 15 Bratislava
Tel.: +421 24854 2021 / +421 2 4854 7119
Fax: + 421 24342 3919

24. Slovénie

Ministrstvo za finance
Carinska uprava Republike Slovenije
Carinski urad Jesenice
Center za TARIC in kvote
Spodnji plavž 6c
SLO-4270 Jesenice
Slovenija
Telefon: +386-4 2974470
Telefaks: +386-4 2974472
E-naslov: taric.cuje@gov.si

25. Espagne

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Dirección General de Comercio e Inversiones
Paseo de la Castellana nº 162
E-28046 Madrid
Tel. (34 91) 349 38 17 / 349 38 74
Fax (34 91) 349 38 31
E-mail: sgindustrial.sccc@comercio.mityc.es

26. Suède

National Board of Trade (Kommerskollegium)
Box 6803
113 86 Stockholm
Tfn +46 86904800
Fax +46 8306759
E-post: registrator@kommers.se

27. Royaume-Uni

Department for Business, Innovation and Skills
Import Licensing Branch
Queensway House – West Precinct
Billingham
UK-TS23 2NF
Tel. (44-1642) 36 43 33
Fax (44-1642) 36 42 69
E-mail: enquiries.ilb@bis.gsi.gov.uk
